933

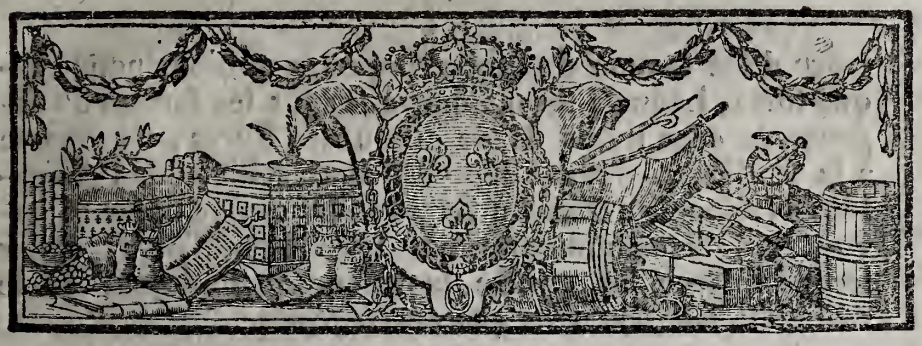

LOI

RELATIVE à une fabrication d'Assignats de Deux cents & Trois cents livres.

Donnée à Paris le 12 Septembre 1791.

Suppl. 35 no. 84

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 12 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité des assignats, décrete qu'au lieu de fabriquer des assignats de quatre-vingt-dix livres, de quatre-vingt livres & de soixante-dix livres, pour cent cinquante millions, faisant partie de six cents millions, décrétés le 19 Juin dernier, ladite somme sera convertie en assignats de deux & trois cents livres, jusqu'à la concur-

rence de la ſomme de ſoixante-quinze millions pour chaque ſorte, leſquels ſeront fabriqués ſur les formes d'aſſignats de cent livres & de cinquante livres, de quatre à la feuille, ci-devant dépoſées aux archives de l'Aſſemblée Nationale, & qui à cet effet en ſeront tirées & envoyées à la manufacture par les Commiſſaires, qui y feront inſérer en chiffre la valeur de l'aſſignat & le milléſime *mil ſept cent quatre-vingt-onze.*

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'Etat a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le douze ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le Roi. *Signé*, M. L. F. DUPORT.

NOUS ADMINISTRATEURS compoſant le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-général-Syndic, AVONS ORDONNE' que la tranſcription de la préſente Loi à Nous adreſſée le 17 de ce mois, par M. Deleſſart, Miniſtre de l'intérieur, ſera faite ſur le Regiſtre à ce deſtiné; qu'elle ſera réimprimée, publiée & affichée, & dépoſée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires de Diſtrict, & aux Municipalités dudit Département, pour, par leſdits Directoires de Diſtrict, la faire pareillement tranſcrire ſur leurs Regiſtres, publier & afficher, & la dépoſer dans leurs Archives; & par leſdites Municipalités, dreſſer Procès-verbal ſur

leur Regiſtre, de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le dix-huit Octobre mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Préſident; GUEUDRY, LEVAVASSEUR l'ainé, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, DUCAURROY, Adminiſtrateurs; THIEULLEN, ſuppléant le Procureur-général-Syndic; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé* NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du Diſtrict.

A Rouen. De l'Imprimerie de LOUIS OURSEL, Imprimeur du Roi, rue de la Vicomté. 1791.

A Nîmes, de l'Imprimerie de Veuve Gaude et fils, Imprimeurs du Roi, rue de la Vicomté, 1790.